

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES HUILES ET GRAISSES DE FRITURE USAGÉES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2018-2019

I. Information générale

I.1. Réglementation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée.
- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux).

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table.
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table.
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement susmentionné interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et des graisses de friture que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

L'article 69 de cet AGW stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

Il sera en outre *"tenu d'atteindre les taux minimaux de collecte suivants :*

- pour les huiles et graisses de friture ménagères : 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;
- pour les huiles et graisses de friture professionnelles : 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."

En ce qui concerne le traitement : *"les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."*

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA-Wallonie et la FEDIS. Elle avait pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organisait la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA¹ et FEDIS², ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale avait été élaborée pour apporter une solution pour la gestion des huiles et graisses de friture au regard de la situation de l'époque. Elle réglait notamment les aspects financiers liés au manque de rentabilité de la gestion du flux.

Selon les termes de la convention, la mise en œuvre de celle-ci devait permettre de collecter le maximum du gisement potentiellement disponible et devait tendre à cet effet vers un taux de collecte particulièrement ambitieux de 90% de ce gisement.

La convention visait par ailleurs les objectifs suivants :

- un traitement des huiles et graisses collectées conforme aux législations en vigueur aux niveaux régional, fédéral et européen ;
- un partenariat avec les personnes morales de droit public compétentes pour la collecte des déchets ménagers ;
- la couverture des coûts d'utilisation des recyparcs réglée par l'intermédiaire d'une convention entre les personnes morales de droit public et Valorfrit.

Pour ce qui concerne les déchets d'huiles et graisses de friture des ménages, entre 1995 et 2011, la reprise a été effectuée via un marché régional qui concernait tous les recyparcs de la Région wallonne. Les fédérations d'entreprises ont participé à la détermination du cahier des charges ainsi qu'à l'attribution du marché et se sont engagées à financer la reprise des huiles et graisses de friture usagées sur base du coût engendré par ce marché.

Pour ce qui concerne les HGFU produites par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait grâce à leur remise, à des collecteurs/transporteurs enregistrés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Deux fonds distincts avaient été mis en place pour financer l'obligation de reprise de chaque flux : un pour les HGFU d'origine ménagère et un pour les HGFU d'origine professionnelle. Ces fonds étaient alimentés par les contributions de chaque adhérent, calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par un tarif à la tonne, soit ménager, soit professionnel. Les différents acteurs s'étaient engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités de HGFU mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

¹ Fédération de l'Industrie Alimentaire.

² Fédération belge de la Distribution, devenue depuis lors COMEOS.

La convention environnementale de 2007 est arrivée à échéance le 28 octobre 2012. Etant donné la hausse de la valeur des huiles et graisses de friture usagées, les principales dispositions prévues dans la convention ne sont plus d'actualité, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été renouvelée. L'objectif depuis lors est de supprimer cette obligation de reprise et de recourir à un mécanisme beaucoup plus simple ne nécessitant pas la conclusion d'une convention environnementale tous les 5 ans.

- d) C'est dans cette optique qu'un avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées a été approuvé en première lecture le 16 mai 2019.

Ce projet d'arrêté prévoit la suppression de l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées en Wallonie, et instaure un régime adapté reposant sur les principes suivants :

- le rapportage, vers l'administration, par les producteurs et les collecteurs, des données relatives respectivement aux quantités d'huiles et graisses de friture mises sur le marché et aux quantités collectées.
De manière transitoire, de 2019 à 2022, le projet d'arrêté prévoit que les quantités collectées soient rapportées par les producteurs.
- l'élaboration d'actions de communication et de sensibilisation tant à destination des ménages que des professionnels.
- l'encadrement de la reprise des huiles et graisses de friture par les détaillants.

Ce projet d'arrêté ne permettant pas de répondre à l'ensemble des besoins identifiés par le DSD, il n'a pas encore été présenté en deuxième lecture au Gouvernement (voir point III.1 ci-après).

- e) En matière de tri, l'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets impose, depuis le 1^{er} septembre 2015, une obligation de séparer à la source les huiles et graisses de friture usagées lorsque les quantités produites excèdent 50 litres par mois.

I.3. Description du champ d'application

L'AGW du 23 septembre 2010 est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c'est-à-dire provenant essentiellement du secteur horeca). Elle n'est cependant pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 – Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Prévention et réutilisation

En matière de prévention, l'article 67 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise des mesures de prévention des déchets incluant la sensibilisation des ménages à une utilisation optimale des huiles et graisses de friture.

C'est dans cette optique que Valorfrit a publié sur son site internet une série de conseils visant notamment à limiter la dégradation des huiles et graisses et optimiser ainsi leur utilisation.

Etant donné la nature du flux, aucune disposition en matière de réutilisation n'est d'application.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché d'huiles et graisses de friture

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires³ représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique.

Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été soumis au DSD.

Les quantités mises sur le marché régional wallon ne sont pas connues précisément. Toutefois, pour les huiles et graisses de friture consommées par les ménages, une estimation de la quantité mise sur le marché par Région peut être établie sur base du nombre d'habitants. Pour les huiles et graisses à destination des professionnels, une répartition régionale est plus hasardeuse. L'organisme de gestion n'a par ailleurs pas souhaité approfondir cette question.

Selon les informations fournies par Valorfrit sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles et graisses de friture mises sur le marché en Belgique en 2018 et 2019 se répartissent de la manière suivante :

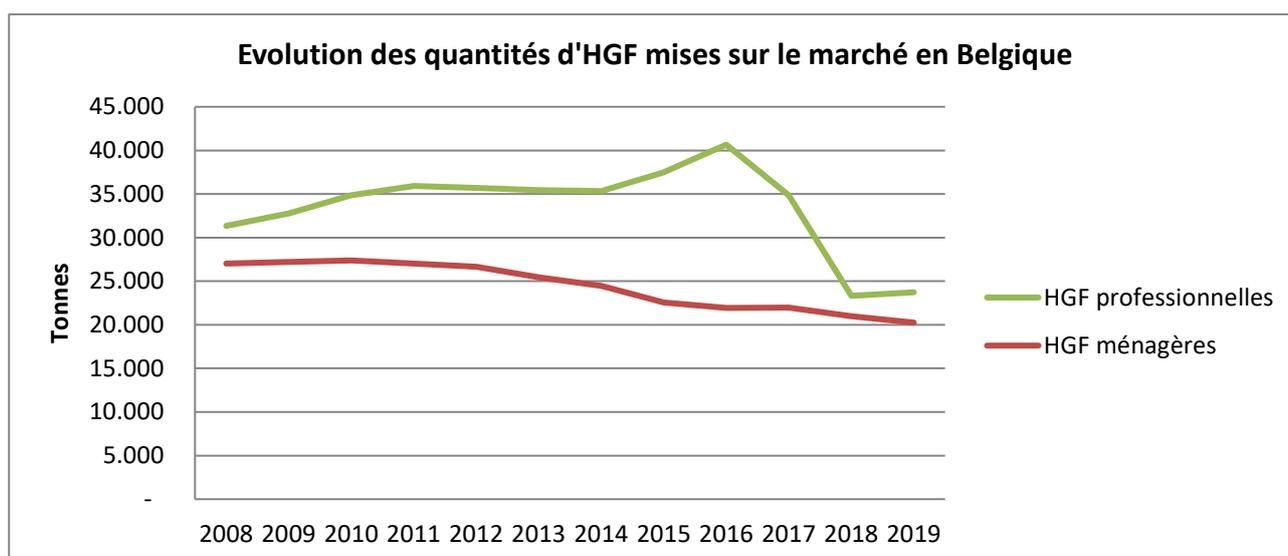
Année	Ménages (tonnes)	Professionnels (tonnes)	TOTAL (tonnes)
2018	20.976	23.324	44.300
2019	20.250	23.741	43.991

Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

Au cours des années 2018 et 2019, la consommation d'huiles et graisses de friture par les ménages a accusé une légère baisse. Pour 2018, elle est de 20.976 tonnes, dont 18.213 tonnes d'huiles et 2.763 tonnes de graisses. Pour 2019, elle est de 20.250 tonnes, dont 17.473 tonnes d'huiles et 2.777 tonnes de graisses.

En 2018, 23.324 tonnes d'huiles et graisses de friture à destination des professionnels ont été mises sur le marché, dont 12.650 tonnes d'huiles et 10.674 tonnes de graisses. En 2019, la consommation était de 23.741 tonnes, dont 12.847 tonnes d'huiles et 10.894 tonnes de graisses.

L'évolution des quantités d'huiles et graisses de friture (HGF) mises sur le marché belge au cours des dernières années est illustrée sur le graphique suivant :



³ Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs.

En ce qui concerne la consommation d'huiles et graisses de friture ménagères, on observe une tendance générale à la baisse.

Au niveau du secteur horeca, la consommation est restée plutôt stable entre 2010 et 2014. On observe ensuite une hausse en 2015 et 2016. Aucun élément particulier ne permet de justifier ce constat.

Les quantités consommées en 2017 s'inscrivent quant à elles dans la continuité des valeurs des années antérieures. On constate ensuite une forte diminution entre 2017 et 2018. Cette différence s'explique par une modification de la méthode de calcul permettant d'estimer la part d'huiles et graisse de friture parmi la totalité des huiles et graisses mises sur le marché.

II.3. Quantités d'HGFU collectées en 2018 et 2019

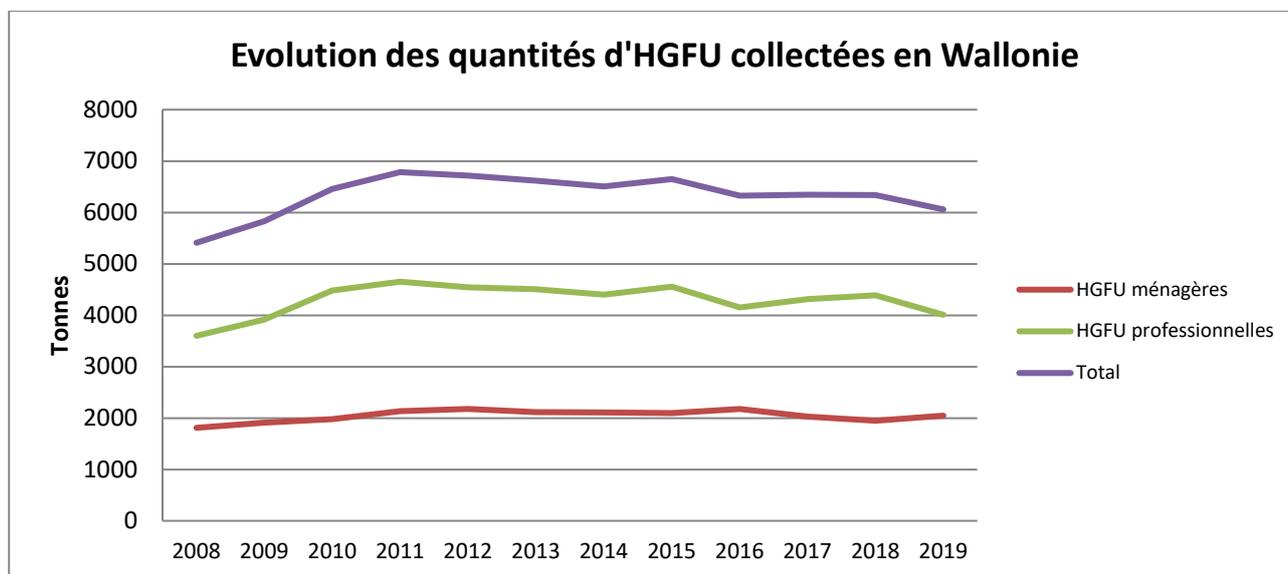
II.3.1. Données déclarées par Valorfrit

Les tonnages collectés en Wallonie en 2018 et 2019 se répartissent de la manière suivante :

Année	Huiles et graisses de friture d'origine ménagère (tonnes)	Huiles et graisses de friture d'origine professionnelle (tonnes)	TOTAL (tonnes)
2018	1.947	4.391	6.338
2019	2.049	4.012	6.061

Entre 2018 et 2019, les quantités collectées auprès des ménages restent assez stables tandis que les quantités collectées auprès des professionnels accusent une forte baisse. D'après Valorfrit, cette diminution pourrait être due à un problème de reporting. En effet, certains collecteurs actifs sur le marché ne rapportent pas ou plus à Valorfrit.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des quantités d'huiles et graisses de friture collectées en Wallonie au cours des dernières années.



On constate que la collecte auprès des ménages reste assez stable et tourne autour des 2000 tonnes/an. La collecte dans le secteur professionnel est plus variable.

En Wallonie, les huiles et graisses de friture usagées sont principalement collectées via les recyparcs mais un second canal de collecte se développe petit à petit. Certains supermarchés disposent de conteneurs, à

l'entrée de leur magasin, pour la collecte des huiles et graisses de friture usagées de leurs clients. En Région wallonne, un peu plus de 10% du flux est collecté par ce réseau.

II.3.2. Calcul du taux de collecte

a) *HGFU ménagères*

En tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères mises sur le marché (les 23,2% restants étant considérés comme consommés ou perdus suite à leur évaporation lors de la friture⁴), les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit :

	HGF ménagères mises sur le marché wallon ⁵ (tonnes)	HGFU ménagères collectables en Wallonie (76,8%) (tonnes)	HGFU ménagères collectées en Wallonie (tonnes)	Taux de collecte des HGFU ménagères
2018	6.683	5.133	1.947	37,9%
2019	6.437	4.944	2.049	41,4%

Dès lors, en 2018, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint en Wallonie par Valorfrit s'élève à **37,9%** des quantités collectables. L'objectif de 40% imposé par l'article 69 de l'AGW du 23 septembre 2010 n'a pas été atteint. Pour 2019, le taux de collecte atteint par Valorfrit est de **41,4%** et est supérieur au taux minimal imposé par l'arrêté.

b) *HGFU professionnelles*

Du côté des huiles et graisses de friture professionnelles, Valorfrit estime que le marché de la collecte est arrivé à pleine maturité et que les marges de progression sont désormais relativement faibles. Vu la hausse de la valeur des HGFU et la concurrence accrue entre les collecteurs, la prospection auprès du secteur horeca s'est intensifiée. Ainsi, en Wallonie, les collectes des HGFU des petits utilisateurs professionnels qui étaient naguère négligées en raison de leurs faibles quantités et/ou leur éloignement géographique, sont à présent devenues rentables.

Un taux national de collecte des HGFU professionnelles avait pu être calculé jusqu'en 2012. Le taux de collecte atteint pour cette année était de 91,3 %, en tenant compte d'une perte à l'utilisation de 40%⁶. Depuis lors, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture professionnelles a été supprimée en Flandre et les quantités qui y sont collectées ne sont plus déclarées à Valorfrit. Un calcul du taux de collecte national n'est donc plus possible.

La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeuse, dès lors qu'il n'existe pour l'heure aucune clé de répartition qui permettrait de répartir de manière satisfaisante les quantités mises sur le marché belge entre chacune des trois Régions.

⁴ Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élèveraient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. Le DSD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

⁵ La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Wallonie est calculée par le Département du Sol et des Déchets : le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de Statbel : 3.624.377 habitants en 2018 et 3.633.795 habitants en 2019 en Wallonie, et 11.376.070 habitants en 2018 et 11.431.406 habitants en 2019 pour l'ensemble de la Belgique.

⁶ Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

II.4. Quantités traitées

D'une façon générale, on distingue deux étapes dans le traitement des HGFU collectées en Belgique (tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel) : en premier lieu, une étape d'épuration effectuée chez les récupérateurs, suivie du transport en vrac vers les recycleurs en vue du traitement final.

Au cours de la première étape, les graisses de friture sont fondues et mélangées à l'huile. Les fûts et les conteneurs en plastique sont nettoyés afin d'être réutilisés pour la collecte, tandis que les petits emballages sont séparés de leur contenu à l'aide d'un broyeur. Les HGFU sont ensuite pompées via des filtres dans des cuves de décantation au fond desquelles s'accumulent les impuretés et l'eau.

L'étape suivante constitue le traitement proprement dit, dont la forme la plus représentative est depuis quelques années la production de biodiesel. Au cours de ce procédé, les HGFU sont mélangées à de l'éthanol. On y ajoute ensuite un catalyseur. Une réaction s'ensuit qui transforme ce mélange en glycérine et en biodiesel. La glycérine peut alors être utilisée dans diverses applications techniques, tandis que le biodiesel obtenu est revendu à des négociants en carburant en vue d'être ajouté à du diesel minéral.

Il est à noter que la production de biodiesel de deuxième génération à partir d'HGFU a bénéficié d'avantages fiscaux dans certains pays européens grâce à l'obligation faite aux fabricants de carburant d'ajouter une part de biodiesel dans le diesel vendu à la pompe. Ce phénomène, conjugué à celui de la hausse des prix de l'énergie, a eu un impact considérable sur la valeur des HGFU et partant, sur le mode de traitement privilégié. Ainsi, la part du recyclage en biodiesel est devenue de plus en plus importante. Elle a atteint à présent plus de 99%. La valorisation énergétique quant à elle n'apparaît plus comme mode de traitement car l'augmentation de la valeur de revente des HGFU a rendu cette opération non rentable.

En 2019, près de la moitié des quantités traitées par les récupérateurs sont parties vers les Pays-Bas. Le solde a été envoyé vers d'autres pays européens, dont principalement la France et l'Allemagne.

II.5. Communication - sensibilisation

II.5.1. Communication vers les ménages

Les actions de communication menées par Valorfrit en Wallonie sont financées par les gains générés par la collecte des HGFU dans les recyparcs. Ces gains sont calculés en tenant compte des coûts de collecte et du bénéfice lié à la revente des HGFU. Ils sont reversés à Valorfrit par les intercommunales dans le cadre d'une convention. Toutefois, la dernière convention conclue avec les intercommunales wallonnes est arrivée à échéance en 2012, tout comme la convention environnementale.

Les gains générés par la vente des HGFU collectées dans les recyparcs ne sont donc plus reversés par les intercommunales à Valorfrit depuis lors.

Le solde du budget perçu jusque-là a été utilisé pour financer des actions jusqu'en 2014. Depuis lors, Valorfrit n'est plus en mesure d'organiser de nouvelles campagnes de communication, raison pour laquelle aucune action spécifique n'a été menée en 2018 et 2019 en Wallonie malgré les taux de collecte d'HGFU relativement faibles.

II.5.2. Communication vers les professionnels

L'organisation de campagne de communication à destination du secteur horeca ne semble pas indispensable. La valeur positive de ce flux est un incitant financier suffisant dans l'état actuel du marché. En effet, il est dans l'intérêt des restaurateurs de remettre leurs HGFU à des collecteurs enregistrés étant donné qu'ils sont rémunérés en échange.

II.5.3. Communication vers l'ensemble des utilisateurs

Valorfrit dispose d'un site web (www.valorfrit.be) dont le développement avait été étudié de manière à donner un maximum d'information à chaque visiteur en fonction de son profil.

Les consommateurs peuvent trouver des informations sur la collecte et le recyclage des HGFU mais également des informations plus générales comme par exemple « comment frire sainement ? ».

Pour les utilisateurs professionnels, le site internet donne accès à des informations utiles telles que la liste des collecteurs affiliés à Valorfrit.

D'autres profils (producteur, collecteur, intercommunale,...) ont également été créés avec à chaque fois des informations ciblées.

II.6. Analyse des bilans et des comptes annuels

II.6.1. Compte de résultat

- *Revenus du système Valorfrit*

Les HGFU étant devenues des déchets à valeur positive, la contribution à charge des producteurs a été fixée à 0 €/tonne depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le poste « revenus financiers » constitue à présent la seule source de revenus de Valorfrit.

	2018	2019
Revenus des déclarations des adhérents	0 €	0 €
Ménagers	0 €	0 €
Professionnels	0 €	0 €
Revenus financiers	1.173 €	616 €
Autres revenus	0 €	0 €
Revenus totaux	1.173 €	616 €

- *Coûts du système Valorfrit*

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs pour l'obtention des données, des frais de communication ainsi que des frais de fonctionnement. Le détail se présente comme suit :

	2018	2019
Rémunération des opérateurs	96.505 €	100.000 €
Communication	64.711 €	0 €
Frais de fonctionnement	55.442 €	69.973 €
Dépenses totales	216.658 €	169.973 €

Les dépenses totales ont considérablement diminué depuis 2013. Tout d'abord, le gain lié à la revente des HGFU permet aux intercommunales de couvrir les frais de fonctionnement des recyparcs pour ce flux ainsi qu'une partie de la communication. L'intervention financière de Valorfrit n'est plus nécessaire.

Au niveau des frais de fonctionnement, on note une diminution des frais de personnel et de consultance, notamment due à la suppression de l'obligation de reprise des HGFU en Flandre et à la réduction des missions de Valorfrit.

Le montant figurant au poste « Communication » correspond aux frais engagés en Région de Bruxelles-Capitale pour des actions de sensibilisation, conformément à l'accord conclu avec Bruxelles-Propreté pour les années 2014 à 2018.

· Résultat des exercices 2018 et 2019

L'exercice comptable de 2018 se clôture par une perte de 214.548 €. Pour 2019, compte-tenu d'une reprise de provisions des années antérieures, Valorfrit termine l'exercice avec un bénéfice de 208.998 €.

	2018	2019
Revenus totaux	1.173 €	616 €
Dépenses totales	216.658 €	169.973 €
Reprise provisions exercices précédents	937 €	378.355 €
Résultat	-214.548 €	208.998 €

II.6.2. Bilans

Les comptes annuels de l'asbl Valorfrit n'étant plus publié sur le site de la Banque nationale, il n'est pas possible de mentionner le détail de l'actif et du passif.

En matière de réserves, les données suivantes sont toutefois disponibles. En 2018, les réserves financières de Valorfrit s'élevaient à 2.262.649 € et à 2.471.648 € en 2019.

A missions inchangées, Valorfrit estime pouvoir tenir une dizaine d'années sans devoir prélever de nouvelles cotisations.

II.7. Contrôles exercés en 2018 et 2019

II.7.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

Le DSD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- évolution de la législation dans les 3 Régions ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- évolution des quantités mises sur le marché et collectées ;
- présentation des projets de budget ;
- campagnes de communication ;
- relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

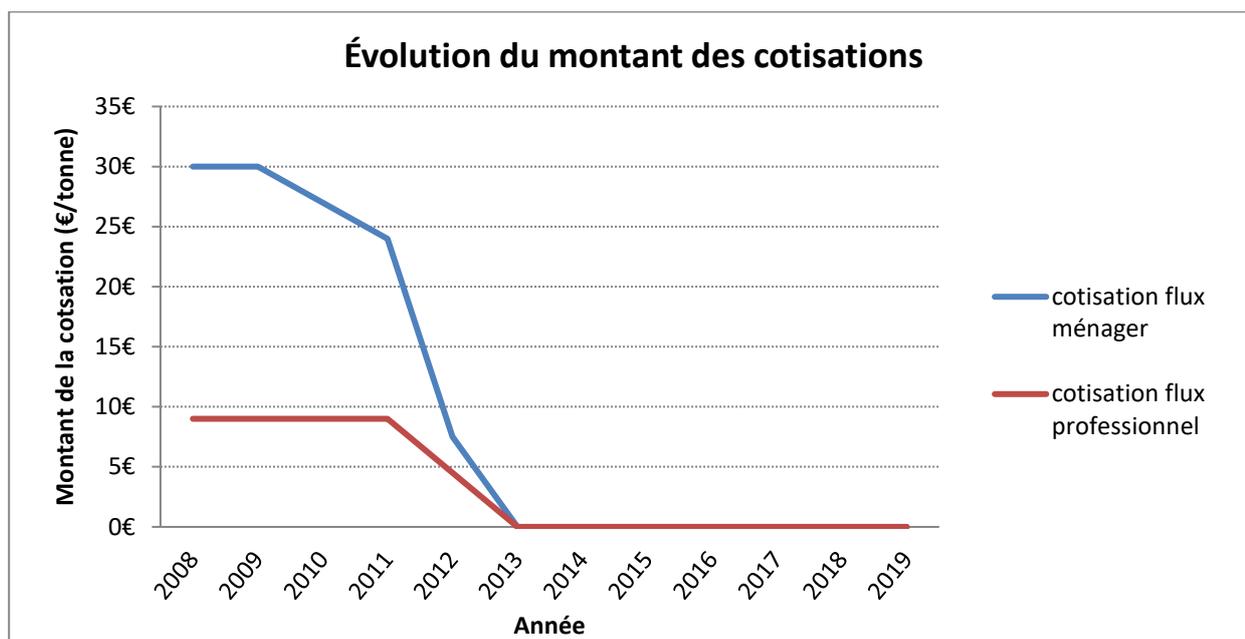
Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au DSD.

II.7.2. Validation de la cotisation environnementale

Le prélèvement d'une cotisation environnementale a été assuré pendant plusieurs années afin de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable était déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale en 2007, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisation. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Depuis le 1^{er} janvier 2013, Valorfrit ne prélève plus de cotisation vu les conditions de marché très favorables et la diminution de ses activités.

Cette cotisation nulle limite ainsi le risque de constitution de réserves financières trop importantes.



II.7.3. Suivi de l'évolution des réserves financières de Valorfrit

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes a attiré l'attention sur les réserves qui figurent dans les comptes des associations de producteurs. Celles-ci s'expliquent par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans le cas de Valorfrit, la situation est moins préoccupante que pour d'autres organismes de gestion. En effet, face à l'augmentation de ses réserves financières, le Conseil d'administration de Valorfrit avait réagi suffisamment tôt en baissant fortement ses cotisations en 2012 avant de les supprimer totalement à partir du 1^{er} janvier 2013.

C'est fin 2011 que les réserves financières de Valorfrit étaient au plus haut. Elles s'élevaient à environ 4.000.000 €. Depuis lors, ce montant diminue progressivement : il était de 3.300.000 € fin 2015 et de 2.200.000 € fin 2018. Les réserves financières s'élevaient à 2.470.000 € fin 2019. Cette hausse en 2019 s'explique par une reprise de provisions de près de 380.000 €.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1. Vide juridique

Depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le secteur fait face à un vide juridique. Pourtant, le DSD a proposé dès 2013 de retirer les HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010. En effet, s'écartant substantiellement des principes originels de l'obligation de reprise, bon nombre des évolutions envisagées ne cadrent plus avec les dispositions dudit AGW tant notamment au niveau de l'attribution des marchés de collecte et de traitement que du paiement des recyparcs. Le DSD a dès lors proposé en 2014 un nouvel arrêté spécifique qui crée notamment un cadre réglementaire permettant à l'administration de contrôler les canaux de collectes alternatifs privés d'HGFU apparus ces dernières années, notamment au niveau de la distribution.

Ce n'est que le 16 mai 2019 qu'un avant-projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées a été approuvé en première lecture par le Gouvernement. Ce projet n'a jusqu'ici pas encore été présenté en deuxième lecture pour les raisons évoquées au point III.1.

Ce vide juridique est toutefois resté sans conséquence importante et n'a pas conduit à un arrêt de la collecte des huiles et graisses de friture usagées.

Par ailleurs, les dispositions constitutives du chapitre VI de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont continué à être exécutées par les obligataires de reprise, notamment celles relatives au rapportage.

II.8.2. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Parmi les collecteurs nouvellement actifs, certains ne respecteraient pas la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces collecteurs installent une forme de concurrence déloyale par rapport aux collecteurs qui respectent les règles. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

Il y a lieu de renforcer les modalités de collaboration entre Valorfrit et le DSD sur ce point, au minimum au niveau du reporting et de la circulation d'information.

II.8.3. Différences de vues entre Valorfrit et le DSD concernant le maintien des obligations à charge des producteurs

Face à la demande pressante du secteur, la législation relative à l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées a fortement évolué ces dernières années dans les deux autres Régions.

Depuis 2016, l'obligation de reprise des HGFU a été entièrement supprimée en Flandre.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine professionnelle a été supprimée en 2017. En revanche, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture d'origine ménagère a été maintenue car la mauvaise gestion des HGFU occasionne des problèmes environnementaux notamment dans le secteur de l'eau.

En Wallonie, le secteur insiste fortement pour une suppression totale des obligations à charge des producteurs d'huiles et graisses de friture.

Cependant, le DSD estime cette demande inopportune pour les raisons suivantes :

- a) Les taux de collecte atteints en Wallonie ne sont pas encore à la hauteur des résultats obtenus en Région flamande. L'objectif de 40% à partir de 2017, fixé par l'arrêté du 23 septembre 2010, a été atteint difficilement. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts déjà réalisés en termes de communication.
- b) Les données relatives aux quantités collectées et traitées sont nécessaires pour le rapportage européen et pour le calcul du taux de recyclage imposé par la directive 2008/98 relative aux déchets modifiée récemment par la directive 2018/851.

En effet, les huiles et graisses de friture usagées, tant d'origine ménagère que professionnelle, répondent à la définition de « déchets municipaux » figurant à l'article 3 de la directive 2008/98 :

« déchets municipaux » :

- a) *les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;*

b) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ;

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

La directive prévoit, en son article 11, des objectifs de réemploi et recyclage dont notamment l'atteinte d'un taux minimal de 55% en poids, d'ici 2025, pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux.

Les données relatives à la collecte et au traitement des HGFU tant ménagères que professionnelles sont nécessaires pour ce calcul.

- c) Les HGFU constituent, quelle qu'en soit leur origine – ménagère ou professionnelle – des sous-produits animaux repris sous le vocable de « déchets de cuisine et de table » tel que défini à l'annexe I, point 22 du Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. En l'absence de contamination sanitaire ou environnementale qui serait susceptible d'induire leur classification en matières de catégorie 2 voire 1 au sens respectivement des articles 9 et 8 du Règlement (CE) n° 1069/2009, ils constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens de l'article 10,p) du Règlement susmentionné. Il est à noter que ces déchets de cuisine et de table doivent être considérés comme relevant de la catégorie 1 s'ils consistent en des résidus de catering de compagnies aériennes, maritimes, routières ou ferroviaires opérant des liaisons commerciales entre l'Union européenne et des Etats tiers à celle-ci.

Dans tous les cas, il est primordial d'assurer une bonne traçabilité de ces huiles et graisses de friture et de pouvoir, dans la mesure du possible, croiser des informations de diverses sources. Pour rappel, l'utilisation de déchets de table, de cuisine en alimentation animale a été identifiée comme le principal vecteur à l'origine de l'épisode de « fièvre aphteuse » qui a durement touché certains Etats membres de l'UE au début des années 2000. Rappelons également la crise de la dioxine qui a frappé la Belgique en 1999 et les coûts au plan environnemental, économique et sociétal qui en ont résulté. Enfin, l'apparition à plus grande échelle de pratiques illégales de collecte des HGFU professionnelles justifie la position du DSD qui estime que l'ensemble du flux doit être contrôlé et continuer à faire l'objet à tout le moins d'un monitoring dont les coûts doivent continuer à être à charge des producteurs et non à charge de la Wallonie.

- d) Les données rapportées par Valorfrit en matière de collecte d'HGFU constituent un outil de contrôle de l'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

II.8.4. Suppression de l'obligation de reprise des HGFU professionnelles dans les 2 autres régions

Comme indiqué au point précédent, plus aucune obligation de reprise n'est d'application pour les HGFU en Flandre. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est uniquement l'obligation de reprise pour les HGFU professionnelles qui a été supprimée. En revanche, en Wallonie l'obligation de reprise est toujours d'application tant pour le flux ménager que le flux professionnel.

Valorfrit est donc confronté à des obligations de reportages différentes d'une région à l'autre.

Cette différenciation crée une certaine confusion auprès des collecteurs, ce qui complexifie la collecte des données. Certains collecteurs actifs pour les flux professionnels ne ressentent plus l'obligation de déclarer à Valorfrit les quantités d'HGFU collectées en Wallonie.

Ce système, qui repose sur une démarche volontaire des collecteurs, présente une certaine fragilité.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Suppression de l'obligation de reprise des HGFU et adoption d'un AGW spécifique

Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis 2012, il y aurait lieu de poursuivre la procédure d'adoption du projet d'arrêté relatif à la gestion des huiles et graisses de friture usagées, lequel avait été approuvé en 1^{ère} lecture le 16 mai 2019.

Néanmoins, le projet de texte présenté par le Ministre Carlo Di Antonio s'éloigne significativement de la proposition élaborée par l'administration et ne permet pas de répondre aux besoins identifiés par le DSD et par le Pôle environnement.

Le texte présente diverses lacunes qu'il y aurait lieu de combler. Il mériterait d'être amélioré sur les points suivants :

- maintenir un objectif chiffré de collecte pour les HGFU ménagères, comme c'est le cas en région de Bruxelles-Capitale. Cela permettrait d'imposer des campagnes de communication efficaces.
- établir les règles essentielles de collaboration entre les producteurs, les personnes morales de droit public et les collecteurs privés, notamment en matière de prise en charge des frais liés à la communication vers les ménages. Comme ce fût le cas auparavant, le DSD suggère que les campagnes de communication soient financées par le bénéfice lié à la revente des HGFU.
- maintenir, à charge des producteurs, la centralisation de l'ensemble des données, tant pour les HGF ménagères que professionnelles. Sur ce point, il est essentiel de continuer à pouvoir bénéficier de l'expérience de Valorfrit. A défaut, les coûts de monitoring seraient à charge de la Wallonie. Par ailleurs, au vu des réserves financières disponibles, Valorfrit est capable de pouvoir fonctionner une dizaine d'années sans prélèvement de nouvelles cotisations.
- supprimer l'obligation de sensibilisation des utilisateurs professionnels. En effet, cette dépense ne semble pas essentielle. Au vu de la valeur de revente des HGFU, il est dans l'intérêt des professionnels de l'horeca de confier leurs HGFU à des collecteurs. Il serait préférable de consacrer davantage de moyens pour améliorer la collecte des HGFU auprès des ménages.
- apporter une solution juridique aux problèmes identifiés au point II.8.4. concernant la collecte des données.

IV. Conclusions et recommandations du DSD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte des HGFU ménagères, fixés par l'article 69 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont pu être atteints en 2019 mais pas en 2018.

L'objectif de traitement, fixé par l'article 70, a été atteint, tant en 2018 qu'en 2019.

	Objectif réglementaire	Résultat atteint par Valorfrit	
		2018	2019
Taux de collecte - HGFU ménagères	40 %	37,9 %	41,4 %
Taux de collecte - HGFU professionnelles	90 %	(*)	(*)
Taux de recyclage	100 %	100 %	100 %

- (*) La suppression de l'obligation de reprise des HGFU d'origine professionnelle en Région flamande ne permet plus de déterminer un taux de collecte belge. De plus, selon Valorfrit, il est hasardeux d'estimer les quantités mises sur le marché pour la Wallonie et de calculer un taux de collecte régional.

2. L'AGW du 23 septembre 2010 impose l'atteinte d'un taux de collecte de 40% des HGFU ménagères à partir de 2017. Valorfrit n'est pas parvenu à atteindre cet objectif en 2018. Il y aura dès lors lieu de renforcer la collaboration entre Valorfrit et les intercommunales afin de mettre en place les campagnes de communication nécessaires et augmenter les quantités collectées. Le projet d'arrêté établi par le DSD permettrait d'y répondre.
3. Par souci de simplification, le taux de collecte applicable aux HGFU professionnelles pourrait être supprimé. La suppression de cette obligation de résultat, devenue difficilement mesurable, ne signifie pas la disparition de l'obligation de rapportage. Le maintien d'un objectif chiffré de collecte pour les HGFU ménagères reste par contre recommandé.
4. Compte tenu de la multiplication des collectes illégales d'HGFU, une action en matière de contrôle de la gestion de ce flux devrait être planifiée. Dans ce contexte, le DSD estime que Valorfrit a un rôle à jouer notamment en poursuivant son rapportage des quantités d'HGFU mises sur le marché ainsi que des résultats mesurés de collecte et de traitement tant au niveau ménager que professionnel.
5. Afin de mettre fin au vide juridique existant depuis l'échéance de la convention environnementale en 2012, le DSD recommande la sortie du flux des huiles et graisses de friture du mécanisme de l'obligation de reprise et préconise l'adoption d'un arrêté spécifique, basée sur la proposition adoptée en première lecture le 16 mai 2019 moyennant une série d'améliorations évoquées au point III.1.

*